



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2023-06 ADOPTÉ LE 3 JUILLET 2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation du 22 juin 2023, le conseil a adopté le 3 juillet 2023 le second projet de règlement numéro **2023-06**.

Plusieurs articles (cités ci-après) de ce second projet de règlement (numéros d'article en référence) contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions concernent :

- Ajout de l'usage « Résidence de tourisme » dans la classe « Hôtellerie » (**article 2**);
- Autorisation d'apiculture urbaine comme usage complémentaire permis à un usage résidentiel (**article 3 et 5**);
- Autorisation d'établissement de résidence principale comme usage complémentaire à un usage du groupe Habitation (**article 4**);
- Autorisation de certaines activités accessoires à une exploitation agricole visées par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (**article 6**);
- Retrait des normes de superficie spécifique au bâtiment complémentaire garage à l'usage principal Habitation (**article 7**);
- Autorisation de construction pour la garde d'animaux dans le périmètre d'urbanisation (**article 8**);
- Autorisation de l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone 31-R (**article 19**).

Une demande concernant l'**article 2** du second projet de règlement **2023-06** peut provenir des zones 1-F, 2-F, 3-F, 4-F, 5-F, 8-F, 9-F, 10-F, 11-F, 12-F, 16-C, 39-F, 43-F, 44-F ET 52-C et des zones qui leur sont contiguës.

Une demande concernant les **articles 3, 5 et 8** du second projet de règlement **2023-06** peut provenir des zones comprises dans les périmètres d'urbanisation et des zones qui leur sont contiguës.

Une demande concernant l'**article 6** du second projet de règlement **2023-06** peut provenir des zones 1-F, 2-F, 3-F, 4-F, 5-F, 6-Av, 7-Af, 8-F, 9-F, 10-F, 11-F, 12-F, 34-Af, 39-F, 43-F, 44-F et des zones qui leur sont contiguës.

Une demande concernant l'**article 19** du second projet de règlement **2023-06** peut provenir de la zone 31-R et des zones contiguës 4-F, 19-C, 22-C, 26-C, 27-C et 30-R.

Le second projet de règlement ainsi que l'illustration des zones peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité <https://saintrene.ca/> ou en se présentant au bureau municipal au 178, avenue Saint-René du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h à 12 h.

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le **8^e jour après la publication des présentes**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans une zone n'excède pas 12.

Est une **personne intéressée**, toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le **3 juillet 2023**, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : est désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **3 juillet 2023**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

DONNÉ à Saint-René-de-Matane, Québec, ce 4 juillet 2023.

JB/jb

Joyce Bérubé

Directrice générale et greffière-trésorière